

**DISPOSITIF « ABSENTEISME » DES PREMIER ET SECOND DEGRES**

Le dispositif départemental « Absentéisme » se mettra en place dès lors qu'il sera constaté dans le mois entier :

- 4 demi-journées consécutives d'absence non justifiées.
- plusieurs demi-journées d'absence non justifiées dont le total est égal ou supérieur à 4 demi-journées.

Il s'organise selon les échéances suivantes :

1/ Dès le constat d'absentéisme tel que défini plus haut, envoi d'un courrier à la famille (selon modèle courrier n°1 joint) :

- par le chef d'établissement,
  - par le directeur d'école,
- formalisant la demande au responsable légal de l'enfant d'explications sur l'absence de ce dernier et rappelant solennellement l'obligation scolaire.

2/ Si l'absence n'est pas justifiée conformément à la liste des motifs légitimes énoncés à l'alinéa 2 de l'article L. 131-8 du code de l'éducation (cf. verso de ce document) :

- le chef d'établissement,
  - le directeur d'école, sous couvert de l'I.E.N.
- saisit alors l'inspecteur d'académie et lui communique les pièces suivantes :
- récapitulatif des demi-journées d'absence,
  - copies des échanges avec les responsables légaux ou, à défaut un rapport écrit sur la teneur des contacts pris avec les responsables légaux,
  - toutes informations recueillies auprès de l'équipe pédagogique (médecin scolaire et assistante sociale).

Simultanément :

- Le chef d'établissement informe le groupe de suivi des élèves en difficulté de l'établissement.
- Le directeur d'école informe, sous couvert de l'I.E.N., l'assistante sociale et le médecin de secteur.

3/ L'inspecteur d'académie adresse aux responsables légaux de l'élève un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Il leur indique la possibilité qu'il se réserve d'informer le maire de l'absentéisme de leur enfant. Ce courrier est transmis, pour information, à l'école ou l'établissement d'inscription (cf. modèle courrier n°2 joint).

4/ A l'issue d'un délai de 10 jours francs, l'inspection académique s'assure, auprès du chef d'établissement ou du directeur d'école sous couvert de l'I.E.N., que l'élève n'a pas réintégré la classe (cf. modèle courrier n°3 joint).

5/ Dans ce cas, l'inspecteur d'académie informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié de l'avertissement aux responsables légaux (cf. modèle courrier n°4 joint).

6/ Au terme de la procédure et si elle reste sans effet, le dossier de l'élève sera transmis au groupe départemental absentéisme (G.D.A.) qui formulera des propositions dans le champ de l'aide éducative (protection de l'enfance) ou de la sanction pénale (saisine du procureur de la République).